



Affaire suivie par : Thierry Rousset
Direction des risques industriels
Département Sol, Sous-Sol, Éoliennes
Mail : thierry.rousset
@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 64 79

Toulouse, le **28 JUIL. 2021**

**DÉCLARATION D'INTENTION
RELATIVE AUX MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE
POUR L'ÉLABORATION DU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES DE LA RÉGION OCCITANIE**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 515-3 du code de l'environnement pour réformer les schémas des carrières et confie au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières.

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 précise le contenu et la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma.

Pour cela, le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à plusieurs consultations et une mise à disposition du public avant son approbation (articles L. 515-3 et R. 515-4 du code de l'environnement).

Afin d'associer plus en amont les citoyens, le projet de schéma régional sera également soumis à concertation préalable.

La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement.

Elle a pour but d'informer le public sur les modalités de la concertation préalable retenues pour l'élaboration du schéma régional des carrières de la région Occitanie, tout en rappelant l'objet du schéma, les modalités de son élaboration et d'association des citoyens.

1/ Le schéma régional des carrières - présentation générale

Les matériaux et substances de carrières sont des ressources indispensables à notre qualité de vie et à de nombreux secteurs de notre économie. En région Occitanie, nous en consommons environ 45 millions de tonnes chaque année, essentiellement produits sur le territoire régional et pouvant être répartis suivant les 3 grandes classes d'usage suivantes :

- les granulats (pour viabilité, bétons, enrochements, etc.) ;
- les roches ornementales et de construction ;
- les roches et minéraux pour l'industrie (pour produits de construction tels tuiles, briques, chaux, ciment..., les autres pour charges minérales et également à destination de l'agriculture).

Les granulats représentent environ 86 % de la production et de la consommation régionale, 13,5 % pour les roches et minéraux industriels et 0,5 % pour les roches ornementales.

Malgré les progrès du recyclage de granulats dans le secteur du BTP, ces ressources, non renouvelables, sont pour l'essentiel produites dans les carrières.

Dès le début des années 1990, afin de définir les conditions générales d'implantation des carrières, la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières. Bien qu'étant l'occasion d'une réflexion sur la politique des matériaux dans le département, les schémas départementaux des carrières ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de l'accès aux ressources minérales naturelles et de la nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire, en cohérence avec l'article L. 110-1-2 du code de l'environnement. Sous l'impulsion de la loi ALUR du 24 mars 2014 et son décret d'application, la réflexion sur l'approvisionnement est passée à l'échelle régionale et intègre les principes de l'économie circulaire. Modifiant les articles L. 515-3 et R. 515-1 à R. 515-8-7 du code de l'environnement, le schéma régional contribue ainsi à décliner en Occitanie la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières.

Tout en intégrant les modifications intervenues depuis en matière de renforcement de la protection de l'environnement, les objectifs des schémas régionaux des carrières à conduire dans toutes les régions résident dans la définition des conditions générales d'implantation des carrières en veillant à une gestion équilibrée de l'espace, un approvisionnement satisfaisant des bassins de consommation, en lien avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Ainsi, le schéma régional doit mettre l'accent sur :

- une consommation sobre et responsable des ressources qui intègre les enjeux environnementaux, ceux de l'économie circulaire, en tenant compte des objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- la notion d'approvisionnement et de logistique des matériaux, au regard des besoins des territoires et de l'industrie ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières : elle s'appuie sur l'identification de gisements d'intérêt national et régional et sur l'accès effectif aux ressources par le lien de compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma (schémas de cohérence territoriaux ScoT – Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 issue de la loi ELAN).

Le schéma régional des carrières est un document soumis à approbation du préfet de région après plusieurs séquences de consultations administratives et publiques. En termes de procédures, le schéma suit un processus d'élaboration s'appuyant sur une évaluation environnementale. Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale nationale.

Les autorisations d'exploitation de carrières qui seront délivrées dans le cadre des procédures d'autorisation environnementales visées au titre VIII du livre 1er du code de l'environnement devront être compatibles avec ce schéma.

Le contenu du schéma régional des carrières est décrit à l'article R. 515-2 du code de l'environnement.

Il comprend a minima une notice, un rapport en deux parties et des documents cartographiques établis à l'échelle 1/100 000 ème.

Le rapport comporte notamment :

- un bilan des précédents schémas et un état des lieux des ressources, une réflexion prospective à 12 ans, une analyse des enjeux et une analyse comparative de plusieurs scénarios d'approvisionnement ;
- selon le scénario d'approvisionnement retenu : les conditions générales d'implantation des carrières, les gisements d'intérêts national et régional, ainsi que les objectifs, orientations et mesures associées. Des modalités de suivi et d'évaluation du schéma seront définies.

Le préfet de région évalue la mise en œuvre du schéma au plus tard six ans après sa publication (R. 515-7 du code de l'environnement).

2/ Modalités d'élaboration du schéma régional des carrières

Pour élaborer le schéma régional des carrières, le préfet de région s'appuie sur un comité de pilotage associant des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des professionnels, des représentants d'association de protection de l'environnement, des organisations agricoles ou sylvicoles et des personnalités qualifiées (R. 515-4 du code de l'environnement). En Occitanie, l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 définit l'objet, les missions, le fonctionnement et la composition du comité de pilotage du schéma régional des carrières. Il s'est réuni 3 fois depuis juin 2018. Associé lors des phases clés de l'élaboration du schéma, il a notamment permis, d'une part, de débattre de l'établissement du bilan des schémas départementaux des carrières, de l'état des lieux régional et de l'analyse des enjeux, d'autre part, d'orienter l'élaboration du schéma vers une démarche de territorialisation et, enfin, de définir le contour de plusieurs scénarios pour en privilégier un (dit « scénario retenu ») et les projets d'orientations et d'objectifs associés.

Les consultations réglementaires et les étapes imposées par les textes sont les suivantes :

➤ En première phase (R. 515-4 du code de l'environnement), les EPCI ayant la compétence urbanisme et notamment les SCOT seront saisis pour avis sur les propositions élaborées (prévu au quatrième semestre 2021).

➤ Le COPIL sera consulté sur le document, en particulier le scénario d'approvisionnement définitivement retenu sera arrêté après avoir pris en compte les avis recueillis.

➤ Le projet de schéma ainsi arrêté (L. 515-3 du code de l'environnement) fera l'objet d'une consultation large d'organismes concernés (prévu au premier semestre 2022) :

- formations « carrières » des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements (CDNPS) de la région Occitanie et des départements hors de la région, identifiés comme consommateurs de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région ;
- de l'organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région ;
- de l'établissement public d'un parc national en tant qu'il s'applique aux espaces inclus dans ce parc ;
- du Conseil régional Occitanie et des Conseils régionaux des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région ;
- des Conseils départementaux de la région Occitanie ;
- des préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêts régional ou national extraits dans la région.

Il sera également soumis, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, à l'avis :

- de la Chambre régionale d'agriculture ;
- de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

Le préfet saisira également l'autorité environnementale.

➤ Le projet de schéma régional des carrières, accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (prévu au troisième trimestre 2022).

➤ Le cas échéant, au vu du résultat de ces consultations, le projet sera modifié.

➤ Il sera ensuite approuvé par le préfet de région puis rendu public dans les conditions définies à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

3/ La concertation préalable : proposition de modalités

La présente déclaration d'intention décrit les modalités de concertation préalable retenues pour l'élaboration du schéma régional des carrières de la région Occitanie.

Le préfet de région publie sur son site internet la présente **déclaration d'intention** comportant les éléments énumérés à l'article R. 121-20 et au II de l'article L. 121-18 du code de l'environnement et précise les modalités de concertation envisagées. La déclaration d'intention est également publiée sur le site internet de la DREAL Occitanie, ainsi que des services de l'État des départements concernés (préfectures) et par le biais d'un affichage dans les locaux de la préfecture de région.

Elle ouvre un droit d'initiative d'une durée de 2 mois à compter de sa publication conformément à l'article L. 121-19, à l'issue de laquelle, la concertation préalable aura lieu. Au vu du calendrier actuel, la concertation sera mise en œuvre lors du quatrième trimestre 2021.

Afin d'associer le public en amont des phases de consultation décrites précédemment, le public sera sollicité dans le cadre d'une concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'environnement. Les observations et propositions du public pourront ainsi être prises en compte pour élaborer le scénario d'approvisionnement définitivement retenu dans le projet. La proposition de concertation préalable faisant l'objet de la présente déclaration d'intention prévoit le déroulement suivant :

- La durée minimale de la concertation sera de 1 mois. La concertation préalable sera accessible via le site internet de la DREAL Occitanie. Réalisée par voie électronique, elle permettra au public de communiquer ses observations et propositions sur la base d'un projet comprenant a minima :

- les dispositions prévoyant les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les gisements d'intérêts national et régional ;
- les objectifs, orientations et mesures associées au scénario privilégié ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

En application de l'article L. 121-16 du code de l'environnement traitant des modalités de la concertation préalable, au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations visées au R. 121-19 du code de l'environnement sera publié sur le site internet de la DREAL et de la préfecture de Région ainsi que par voie d'affichage à la préfecture de Région.

Conformément à l'article R. 121-21, le bilan et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés sur le site internet de la DREAL Occitanie dans un délai n'excédant pas 3 mois après la clôture de la concertation.

Toute observation relative à la présente déclaration d'intention doit être adressée à partir du lien suivant, entre le 30 juillet 2021 inclus et le 30 septembre 2021 inclus :

<http://enqueteur.dreal-occitanie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/681217?lang=fr>

Le préfet de la Région Occitanie

Étienne GUYOT

